

RÈGLEMENT 370-2019 — RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-STANISLAS-DE-KOSTKA 138-2001 ET SES AMENDEMENTS

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 3 septembre 2019, à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka et à laquelle sont présents M^{me} Caroline Huot, mairesse, et les conseillers suivants :

M^{me} Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer

tous formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Daniel Fradette et M. Mario Archambault, conseillers, sont absents.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M^{me} Stéphanie Paquette, greffière, sont aussi présents.

ATTENDU QUE le règlement de la délégation d'autorisation de dépenses de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka est en vigueur depuis le 12 juillet 2001 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le Conseil peut adopter un règlement ayant pour effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

ATTENDU QUE certaines modifications au règlement 138-2001 et ses amendements s'avèrent nécessaires ;

ATTENDU QUE le Conseil approuve ces modifications au règlement 138-2001 et ses amendements ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil le 20 août 2019 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été dûment adopté lors de la séance extraordinaire du conseil le 20 août 2019 ;

En conséquence, il est proposé par M. Michel Taillefer

- QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE CE RÈGLEMENT ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
INTERPRÉTATION

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.

CHAPITRE II
OBJET

2. Le présent règlement vise à faire certaines modifications au règlement 138-2001 et ses amendements, et ce, afin de changer certains seuils d'autorisation de dépenses et apporter certaines corrections.

CHAPITRE III DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES

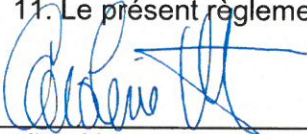
3. L'article 3, point 3.1, du règlement 138-2001 est modifié afin que le texte «aux secrétaires-trésorières adjointes » soit remplacé par «au greffier ou au trésorier adjoint».
4. L'article 3 du règlement 138-2001 est modifié par l'ajout du point 3.3 qui se lit comme suit : « Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs aux cadres de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka les habilitant à autoriser toutes les dépenses d'entretien et d'opération courante de leur service à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et les autorisant à signer au nom de la municipalité les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses. Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués aux cadres, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'opération de leur service. »
5. L'article 4 du règlement 138-2001 est modifié par l'ajout du point 4.3 qui se lit comme suit : « Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement aux cadres pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) ou à une somme représentant le solde disponible à l'objet budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance. »
6. L'article 5 du règlement 138-2001 est modifié de la façon suivante « Relève de la compétence du directeur général l'embauche de personnel, la signature de contrat se rapportant aux conditions de travail, l'engagement de professionnels et autres experts pour des services évalués à une somme inférieure à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$) si le solde est disponible à l'objet budgétaire concerné. Une liste de ratifications des ententes est déposée au conseil tous les six (6) mois pour entérinement et une résolution est jointe à chaque signature effectuée par le directeur général. »
7. L'article 9 du règlement 138-2001 :
 - a. point 1) est modifié afin que le délai soit supérieur à un an ;
 - b. point 4) est abrogé.
 - c. point 6) est abrogé.
 - d. point 7) augmentation du seuil à 25 000 \$.
8. L'article 10 est modifié de la façon suivante « Avant de procéder à des réaffectations budgétaires, le directeur général doit d'abord les présenter et les déposer au conseil.».
9. Le présent règlement remplace le terme « poste budgétaire » par « objet budgétaire » dans tout le règlement 138-2001.

CHAPITRE IV DISPOSITION TRANSITOIRE

10. Ce règlement remplace à toutes fins de droit le règlement 138-2001.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Caroline Huot
Mairesse


Stéphanie Paquette
Greffière

Avis de motion : 20 aout 2019
Adoption du projet de règlement : 20 aout 2019
Adoption du règlement : 3 septembre 2019
Entrée en vigueur : 4 septembre 2019

Canada
Province de Québec
M.R.C. de Beauharnois-Salaberry
Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka

RÈGLEMENT NUMÉRO 138-2001 345-2018 370 2019

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE
DÉPENSES
DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-STANISLAS-DE-KOSTKA**

A la session spéciale du conseil municipal de la Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka tenue le 12 juillet 2001 à 13h au Centre municipal de St-Stanislas-de-Kostka à laquelle étaient présents : monsieur le Maire Maurice Vaudrin, et conseillers suivants :

Mme Guylaine Lemieux	M. Jean-Guy St-Onge
Mme Louise Lefebvre Marcil	M. Paul-Eugène Langlois
M. Jean-Pierre Gaboury	M. Gilles Boulé

formant quorum sous la présidence du maire

Mme Lucile Benoit, secrétaire-trésorière est aussi présente.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le Conseil peut adopter un règlement ayant pour effet de déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité ;

ATTENDU qu'un règlement de cette nature doit indiquer le champ de compétence auquel s'applique la délégation, les montants dont le fonctionnaire peut autoriser la dépense ainsi que les autres conditions auxquelles est faite la délégation ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné selon la loi à la séance spéciale du 9 juillet 2001 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Gaboury
et résolu unanimement

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

- 2.1 Dans le présent règlement le mot maire désigne le maire et en son absence le maire suppléant.
- 2.2 L'emploi du genre masculin dans ce règlement désigne également le genre féminin.

ARTICLE 3 370-2019

- 3.1 Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs au directeur général de la Municipalité de St-Stanislas-de-Kostka ou en son absence, au greffier ou au trésorier adjoint, l'habilitant à autoriser toutes les dépenses d'administration, d'entretien et d'opération courante de tous

345-2018 Remplacement dans le texte du terme «secrétaire-trésorière» par «directeur général»

370-2019 Remplacement dans le texte du terme «poste budgétaire» par «objet budgétaire»

370-2019 Modification secrétaire-trésorière adjointe et ajout article 3.3

les services à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et l'autorisant à signer au nom de la municipalité les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses. Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués au directeur général, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'administration courante de la municipalité.

- 3.2 La présente autorisation concerne, non limitativement, les dépenses d'administration courantes incluant les salaires, les frais d'alimentation en énergie, comme dépenses de chauffage, électricité, gaz, frais de téléphone et communication, frais de matériel et équipement nécessaires aux employés des services ainsi que les frais d'entretien inhérents à tout bien meuble ou immeuble, propriété de la municipalité ou ceux dans lesquels elle a un intérêt.
- 3.3 Il est par le présent règlement décrété une délégation de pouvoirs aux cadres de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka les habilitant à autoriser toutes les dépenses d'entretien et d'opération courante de leur service à condition que ces dépenses soient prévues au budget dûment adopté par le conseil, et les autorisant à signer au nom de la municipalité les contrats nécessaires se rapportant à ces dépenses. Font aussi partie des pouvoirs de dépenses délégués aux cadres, les services ou honoraires professionnels ou autres services techniques se rapportant à l'opération de leur service.

ARTICLE 4 ^{345-2018 370-2019}

- 4.1 Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement au directeur général pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$) ou à une somme représentant le solde disponible à l'objet budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.
- 4.2 Sont aussi autorisées, au directeur général toutes les dépenses provenant d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'empire d'une telle loi.
- 4.3 Le montant maximum de dépenses couvert par l'autorisation décrétée par le présent règlement aux cadres pour les fins ci-dessus est fixé à la somme de cinq mille dollars (5 000 \$) ou à une somme représentant le solde disponible à l'objet budgétaire où cet achat ou ce service doit être imputé, le plus bas de ces deux montants devant toujours avoir préséance.

ARTICLE 5 ^{345-2018 370-2019.5}

Relève de la compétence du directeur général l'embauche de personnel, la signature de contrat se rapportant aux conditions de travail, l'engagement de professionnels et autres experts pour des services évalués à une somme inférieure à vingt-cinq-mille dollars (25 000 \$) si le solde est disponible à l'objet budgétaire concerné. Une liste de ratifications des ententes est déposée au conseil tous les six (6) mois pour entérinement et une résolution est jointe à chaque signature effectuée par le directeur général.

ARTICLE 6

Aux fins des articles 4 et 5 ci-dessus une dépense ne peut être divisée dans le but de faire en sorte qu'elle soit inférieure à la limite fixée ou pour éviter une autorisation nécessaire.

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ modification du seuil passant de 5 000 \$ à 25 000 \$
³⁷⁰⁻²⁰¹⁹ ajout article 4.3
³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ modification du seuil passant de 2 000 \$ à 10 000 \$
^{370-2019.5} modification de l'article

ARTICLE 7 ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

Un rapport mensuel indiquant toutes les dépenses effectuées en vertu du présent règlement doit être déposé au conseil à la séance ordinaire suivante. L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer, présentée régulièrement pour approbation ou ratification par le conseil constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la loi.

ARTICLE 8 ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸**ARTICLE 9 - POUVOIRS SPÉCIFIQUES AU CONSEIL MUNICIPAL** ^{345-2018 370-2019}

Seul le conseil municipal peut autoriser certaines dépenses même si elles sont inférieures au montant prévu à la délégation de pouvoirs. Les dépenses suivantes doivent être préalablement autorisées par résolution du conseil :

- 1) Les contrats de location supérieurs à un (1) an ;
- 2) Les dons et les cadeaux ;
- 3) Les frais d'inscription aux congrès et aux sessions de formation lorsqu'ils sont supérieurs à 1 000 \$;
- 5) L'embauche d'employé permanent ;
- 7) Les dépenses d'immobilisation supérieures à 25 000 \$.

ARTICLE 10 - RÉAFFECTATIONS BUDGÉTAIRES ³⁷⁰⁻²⁰¹⁹

Avant de procéder à des réaffectations budgétaires, le directeur général doit d'abord les présenter et les déposer au conseil.

ARTICLE 11 - RESTRICTION

La délégation aux fins des articles 4 et 5, pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer des contrats en conséquence prévue au présent règlement cessera automatiquement dès que les sommes prévues pour la fonction comptable concernée dans le budget de la municipalité ne seront plus suffisantes pour acquitter une dépense projetée. Dans un tel cas, seul le conseil pourra autoriser la dépense envisagée.

ARTICLE 12 - DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Le conseil autorise le directeur général à défrayer les coûts des dépenses incompressibles et ce selon la résolution adoptée à chaque début d'exercice financier :

LES DÉPENSES INCOMPRESSIBLES PORTANT LES NUMÉROS D'OBJET SUIVANTS, À SAVOIR :

100	Rémunération
200	Cotisation de l'employeur
300	Transport et communication
400	Services professionnels, administratifs et autres
500	Location, entretien et réparation
600	Biens non durables
800	Frais de financement et frais de banque
900	Autres objets (Quote-part)

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ abrogation du 2^e alinéa

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ abrogation de l'article

³⁷⁰⁻²⁰¹⁹ point 1) est modifié afin que le délai soit supérieur à un an ;
point 4) est abrogé.
point 6) est abrogé.
point 7) augmentation du seuil à 25 000 \$.

³⁷⁰⁻²⁰¹⁹ Modification de l'article 10

ARTICLE 13 - CERTIFICAT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

ARTICLE 14 - SOUMISSIONS ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

ARTICLE 15 - MESURES D'URGENCE ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

Le conseil municipal autorise le directeur général à engager le crédit de la municipalité pour toute dépense nécessaire en raison d'une situation d'urgence et ce, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par événement. Avant de procéder à ladite dépense, le directeur général devra recevoir l'assentiment du maire. Un rapport du directeur général devra être déposé à la prochaine séance du conseil municipal. Une séance spéciale du conseil municipal sera convoquée dès que la situation le permettra.

ARTICLE 16 - AVIS JURIDIQUE ³⁴⁵⁻²⁰¹⁸

Le directeur général est autorisée à demander un avis juridique au conseiller juridique de la municipalité dûment mandaté par résolution annuelle du conseil municipal.

ARTICLE 17 - AUTORISATION DE SIGNATURES

Le maire et le directeur général sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, tout contrat, chèque ou document nécessaire découlant d'une autorisation de dépense faite conformément au présent règlement.

ARTICLE 18 - DÉPÔT À TERME

Le directeur général est autorisée à placer les argents de la corporation dans des certificats de dépôt à terme ou d'autres façons afin de maximiser le rendement sur les dépôts bancaires.

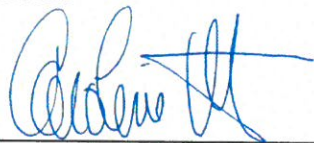
ARTICLE 19 - RESPONSABILITÉ DU CONSEIL

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du Conseil à l'exercer lui-même, et en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

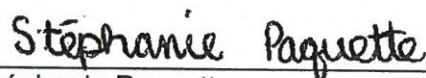
Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, le jour de sa publication.



Caroline Huot
Mairesse



Stéphanie Paquette
Greffière

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ augmentation du seuil de 300 \$ à 1 000 \$ pour les formations, augmentation du seuil de 2 000 \$ à 10 000 \$ pour les services professionnels, abrogation du point 6).

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ Abrogation de l'article 13

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ Abrogation de l'article 14

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ Augmentation du seuil passant de 5 000 \$ à 25 000 \$

³⁴⁵⁻²⁰¹⁸ ajout du terme « annuelle » après le mot résolution.



**SAINT-STANISLAS-
DE-KOSTKA**

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, tenue le 3 septembre 2019 à 20 h 00 au Centre municipal de Saint-Stanislas-de-Kostka, sous la présidence de la mairesse, M^{me} Caroline Huot.

Sont présents les conseillers suivants

M^{me} Louise Théorêt
M. Réjean Dumouchel

M. Jean-François Gendron
M. Michel Taillefer

Formant quorum sous la présidence de la mairesse.

M. Daniel Fradette et M. Mario Archambault, conseillers, sont absents.

M. Maxime Boissonneault, directeur général, et M^{me} Stéphanie Paquette, greffière, sont aussi présents.

RG-370-2019

ADOPTION DU RÈGLEMENT 370-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LA DÉLÉGATION D'AUTORISATION DE DÉPENSES DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-STANISLAS-DE-KOSTKA 138-2001

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka prend en compte le règlement 370-2019 modifiant le règlement de la délégation d'autorisation de dépenses de la municipalité de St-Stanislas-de-Kostka 138-2001 et ses amendements, et ce afin de changer certains seuils d'autorisation de dépenses et apporter certaines corrections ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par M. Réjean Dumouchel, conseiller, le 20 août 2019 ;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un projet de règlement le 20 août 2019 ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal déclarent l'avoir reçu dans le délai imparti par la loi et l'avoir lu et renoncent conséquemment à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE la greffière mentionne l'objet du règlement, sa portée ainsi que son application ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Taillefer

- Que le conseil municipal adopte le règlement numéro 370-2019.

Adoptée à l'unanimité.

Sujet à l'approbation du procès-verbal
par les membres du conseil.

Copie certifiée conforme
Ce 4 septembre 2019

Stéphanie Paquette

Stéphanie Paquette, LL. B., D.D.N.
Greffière